



# **POLITIQUE**

## **de consultation publique et de participation citoyenne**

Adoptée le 4 août 2025

## 1. Mise à jour de la politique

DATE	RÉSOLUTION	NATURE DU CHANGEMENT
jj/mm/aaaa.	Numéro de réso.	Adoption de la Politique

## 2. Objectifs

Par sa politique de consultation publique, la Ville de Pont-Rouge souhaite offrir à sa population la possibilité de prendre part au débat public dans le but d'influencer les décisions prises par les membres du conseil municipal et ainsi faire valoir leurs préoccupations au regard des enjeux municipaux.

Cette politique offre des moyens à la population pour s'exprimer, en dehors du cadre électoral, sur des projets, des politiques, des règlements et des problématiques qui sont susceptibles d'agir sur leur milieu de vie.

Pour que cette politique atteigne ses objectifs en matière de démocratie, ses moyens doivent demeurer simples, souples, transparents et équitables.

Cette politique vise à reconnaître et à protéger le droit des citoyen·nes de s'exprimer librement tout en respectant les prérogatives, les responsabilités et la légitimité des membres du conseil municipal dans l'exercice de leur fonction. La démarche de consultation n'a surtout pas pour objectif de ralentir ou de freiner le développement de la ville par la réalisation de projets, mais bien au contraire de contribuer à enrichir la prise de décision par les membres du conseil municipal.

## 3. Fondements

### 3.1. Transparence

La population doit savoir et comprendre sur quoi repose la démarche de consultation, notamment au regard des enjeux, du contexte dans lequel le dossier s'inscrit, des impacts sur le milieu de vie et des risques associés à la réalisation du projet. De plus, le processus de consultation doit être clair et explicite afin que tous et toutes puissent y participer.

### 3.2. Information

- La population doit avoir accès à l'information pour bien comprendre l'objet de la démarche de consultation. Cela implique que la Ville doit diffuser une information complète, simple à comprendre et facilement accessible.
- Les délais avant la tenue de la consultation doivent permettre à la population de se préparer pour bien y participer, soit : accéder à l'information, la comprendre et l'analyser.

- Un rapport de consultation doit être disponible à la fin du processus afin de présenter les résultats de la consultation, la manière dont ils ont été pris en compte et la décision des membres du conseil. Ce rapport doit :
  - Être signé par le membre du conseil qui préside la consultation;
  - Contenir un résumé des opinions exprimées;
  - Présenter les commentaires du ou des membres du conseil qui président la consultation, le cas échéant;
  - Présenter le résultat de leurs recommandations, le cas échéant;
  - Être déposé au conseil municipal;
  - Être rendu public.

### **3.3. Participation et écoute**

- La consultation doit permettre au plus grand nombre possible de personnes ou de groupes concernés de s'exprimer concernant l'objet de la consultation.
- L'expression de tous les points de vue doit être favorisée.
- Les membres du conseil doivent faire preuve d'écoute active afin de bien cerner les différentes préoccupations de la population.

## **4. Principes**

La légitimité de la politique repose sur quelques principes de base :

- Les membres du conseil municipal sont appelés à prendre une décision, dans un avenir rapproché, sur un enjeu municipal.
- Plusieurs options, un minimum de 2, doivent faire l'objet du débat.
- L'objet de la consultation ne doit pas transgresser ou contourner les lois municipales, provinciales et fédérales.
- Les consultations prescrites par les lois doivent être appliquées intégralement. Toutefois, la présente politique peut servir à bonifier les consultations réglementaires comme la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.
- Les membres du conseil démontrent une volonté d'être influencés dans la prise de leur décision.
- C'est le conseil municipal qui autorise la tenue d'une consultation publique.
- La consultation est présidée par un membre du conseil municipal.

## **5. Matières soumises à la consultation**

Toutes questions qui concernent le milieu de vie de la population peuvent être soumises à un processus de consultation par les membres du conseil. Ces questions relèvent de leur jugement sur la pertinence de consulter la population.

## **6. 5. Moyens mis à la disposition lors d'une démarche de consultation et la participation citoyenne**

### **6.1. 5.1 Séance d'information**

Une séance d'information est un moment-clé où les détails d'un projet sont exposés clairement à la population. Contrairement à une assemblée publique de consultation, l'objectif n'est pas de recueillir les avis ou les votes des citoyens, mais de fournir une compréhension approfondie du projet, de ses bénéfices attendus et de ses impacts. Elle est l'opportunité pour la population d'obtenir des réponses directes des experts et responsables du projet. La séance peut viser une partie ou l'ensemble de la population ou des groupes en particulier.

### **6.2. Enquête d'opinions**

Ce moyen permet de recueillir l'opinion d'une ou plusieurs personnes dans le cadre d'une entrevue.

### **6.3. Sondage**

Méthode de collecte d'informations qui consiste à interroger un échantillon de personnes afin de connaître leurs opinions, comportements, préférences ou caractéristiques sur un sujet donné.

### **6.4. Assemblée publique de consultation**

Cette méthode permet à la population de s'exprimer en public sur :

- Une question soumise par les membres du conseil;
- L'élaboration et l'amélioration d'un projet;
- La validation d'une décision;
- Les changements apportés à une décision prise par le conseil.

### **6.5. Audience publique**

Présidée par un commissaire indépendant, l'audience publique permet à toutes personnes et à tous les groupes de participer à l'examen d'une question, d'un projet, ou d'une problématique d'envergure collective. Cette question doit porter sur un dossier à caractère structurant. La consultation offre la possibilité de s'exprimer verbalement ou par le dépôt d'un mémoire.

## 6.6. Référendum consultatif

Le référendum consultatif permet à la Ville de soumettre une question relevant de sa compétence à l'attention des citoyens. Il s'agit d'un moyen exceptionnel qui doit être utilisé en l'occurrence lorsque les autres moyens de consultation se sont avérés insuffisants pour éclairer adéquatement le conseil municipal. Le référendum consultatif doit être tenu selon les règles prévues à la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités*, R.L.R.Q., c. E-2.2.

## 7. Modalités pour l'assemblée, l'audience publique et le référendum consultatif

- La consultation doit être tenue en amont de la prise de décision.
- La publicité doit permettre à la population d'être informée de la tenue d'une consultation et de pouvoir y participer. Les moyens suivants peuvent être utilisés pour faciliter la participation citoyenne :
  - Site Internet de la Ville;
  - Avis publics diffusés aux résidences, dans les journaux locaux et les publications de la Ville;
  - Réseaux sociaux.
- L'avis public doit être diffusé au moins 15 jours avant la tenue de la consultation.
- L'avis public doit contenir l'information suivante :
  - L'objet de la consultation;
  - Dates, heures et lieux de la consultation;
  - Les enjeux qui découlent du dossier faisant l'objet de la consultation;
  - L'endroit et les moyens pour se procurer l'information ou la documentation portant sur le dossier.

## 8. 7. Déroulement d'une assemblée publique de consultation

L'assemblée publique de consultation peut être composée des périodes suivantes :

- Une période au cours de laquelle le processus de consultation et ses modalités de participation sont expliqués.
- Une période d'information au cours de laquelle l'objet de la consultation est présenté. L'information peut être présentée par :
  - Un expert-conseil;
  - Un promoteur;
  - Un fonctionnaire de la Ville.
- Une période au cours de laquelle le membre du conseil municipal présidant l'assemblée présente les enjeux liés à l'objet de la consultation.

- Une période d'échange au cours de laquelle la population peut poser des questions et exprimer son opinion.
- Une période au cours de laquelle le membre du conseil municipal présidant l'assemblée, ou d'autres membres du conseil, peut formuler des commentaires et/ou une recommandation qui seront déposés au conseil municipal.

Note : l'assemblée publique est présidée par un membre du conseil, mais elle peut toutefois être animée par un membre du personnel de la Ville.

## **9. Responsable de l'application et de la mise à jour**

Le membre du conseil qui préside une assemblée de consultation ou une audience publique peut s'adjoindre des personnes-ressources et/ou d'experts-conseils pour mener à bien la consultation. Ces personnes :

- Sont reconnues pour leurs compétences et leurs connaissances par rapport à l'objet de la consultation;
- N'ont pas d'intérêts personnels directs ou indirects dans l'objet de la consultation;
- N'ont pas présenté publiquement leurs opinions sur l'objet de la consultation.

De plus, les services municipaux doivent soutenir la consultation publique notamment par la transmission de documents professionnels au regard de l'objet de la consultation.

La direction générale a la responsabilité d'appliquer avec rigueur la politique de consultation publique.

## **10. Entrée en vigueur**

Août 2025